



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 17 AOUT 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0050

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0050 relatif à la création d'un parc résidentiel de loisirs de 23 chalets sur la commune de TOSSE (40), formulaire reçu le 12 juillet 2012 et considéré complet le 26 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2012 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un parc résidentiel de loisirs de 23 chalets en bois, avec voirie, stationnements, un local d'accueil, deux granges et une piscine naturelle avec lagune,

Considérant que la mise en œuvre de ce projet s'accompagne d'un défrichement préalable d'une surface de 3,27 hectares, ce projet relevant ainsi respectivement des rubriques :

– 45°) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les terrains de camping et caravanning permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

– et 51°a) du même tableau tableau qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares, et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessitera la création d'une voirie et d'un giratoire permettant sa desserte depuis la route départementale n° 652 constituant un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet** au sein du site inscrit « Etangs Landais Sud » et à proximité immédiate du camping « Le Clown Océan » ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement,**  
en particulier :

- en phase d'exploitation en termes de bruit et d'effets cumulés avec le camping existant aux abords du site ;
- en matière de risque de feux de forêt ;
- en matière d'intégration paysagère ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0050 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

### **Voies et délais de recours**

#### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).